



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Proposition concernant les dispositions du 5.2.2.2.1.2 relatives  
à l'étiquetage des bouteilles contenant des gaz de la classe 2****Communication de l'Association européenne des gaz industriels  
(EIGA)<sup>1</sup>****Rappel des faits**

1. Le 5.2.2.2.1.2 du chapitre 5.2 du Règlement type stipule que les bouteilles peuvent, lorsque cela est nécessaire à cause de leur dimension et de leur forme, porter des étiquettes (signaux de danger) de dimension réduite qui puissent être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.
2. Au 5.2.1.6, il est exigé que les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement portent «de manière durable, la marque matière dangereuse pour l'environnement». Cette marque est reproduite à la figure 5.2.2 du 5.2.1.6. Elle peut être de dimension réduite pour tenir compte de la taille du colis.
3. Il est stipulé au 5.2.2.2.1.2 que «les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, lorsque cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position ou de leur système de fixation pour le transport, porter des **étiquettes** semblables à celles prescrites **dans la présente section**, mais de dimension réduite...».
4. On estime que le 5.2.2.2.1.2 qui stipule que les matières présentant un risque pour l'environnement portent la marque «matière dangereuse pour l'environnement» demande à

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adoptée par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

être précisé car il n'y est fait mention que des étiquettes alors que le 5.2 couvre le marquage et l'étiquetage.

## Proposition

5. Afin de préciser ce point, il est proposé de modifier le 5.2.2.2.1.2 en ajoutant «et des marques».

Le 5.2.2.2.1.2 se lirait donc comme suit (le texte ajouté est en caractères gras):

«5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, lorsque cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position ou de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes **et la marque “matière dangereuse pour l'environnement”** semblables à celles prescrites dans la présente section, mais de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005, pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles. Les étiquettes **et la marque “matière dangereuse pour l'environnement”** peuvent se chevaucher dans les limites prévues par la norme ISO 7225:2005 “Bouteilles à gaz – Étiquettes de risque”; toutefois, dans tous les cas, les étiquettes de risque primaire et les numéros figurant sur chaque étiquette doivent rester entièrement visibles et les signes conventionnels reconnaissables.»

L'étiquetage d'une bouteille de chlore est illustré dans les schémas ci-après montrant les étiquettes et la marque «matière dangereuse pour l'environnement»:



## Motif

La modification proposée précisera dans quelle position apposer la marque «matière dangereuse pour l'environnement» sur les bouteilles.

## Incidences pour la sécurité

Aucune incidence n'est prévue.